



Rennes, le 9 mars 2023

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation de membres de certains corps mentionnés à l'art 10 de la loi n°84-16 ;  
Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié notamment son article 10 portant dispositions statutaires concernant les CE d'EPS ;  
Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut des professeurs de chaires supérieures ;  
Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié notamment son article 11 portant statut particulier des CPE ;  
Vu le décret n°72-580 du 04 juillet 1972 modifié notamment son art 16 portant statut particulier des professeurs agrégés ;  
Vu le décret n°72-581 du 04 juillet 1972 modifié notamment son art 39 portant statut particulier des professeurs certifiés ;  
Vu le décret n°72-583 du 04 juillet 1972 modifié notamment son art 9 portant statut particulier des adjoints d'enseignement ;  
Vu le décret n°80-627 du 04 août 1980 modifié notamment son art 17 portant statut particulier des professeurs d'EPS ;  
Vu les décrets n°92-1189 du 06 novembre 1992 modifié notamment son article 27 portant statut particulier des PLP ;  
Vu le décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant statut particulier des psychologues de l'éducation nationale ;  
Vu le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;  
Vu l'arrêté du 20 octobre 2022 – MENH2230373A relatif au mouvement national à gestion déconcentrée ;  
Vu l'arrêté rectoral du 7 novembre 2022 relatif au mouvement national à gestion déconcentrée.

### **Arrêté modificatif**

#### Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 7 novembre 2022 relatif au mouvement national à gestion déconcentrées sont modifiées concernant sa phase intra académique :

L'article 1er est modifié comme suit : Les demandes de participation au mouvement national à gestion déconcentrée doivent être formulées par internet sur le serveur « I-prof SIAM » :

- du 16 mars 2023 à 12h au 30 mars 2023 à 12h pour la phase intra académique.

L'article 2 est modifié comme suit : Les confirmations de demande de mutation accompagnées des pièces justificatives doivent être transmises au rectorat au plus tard le :

- 6 avril 2023 pour la phase intra académique.

L'article 3 est modifié comme suit : Les barèmes des participants au mouvement seront affichés sur « i-prof/SIAM » :

- à partir du 5 mai 2023 12 heures jusqu'au 22 mai 2023 minuit pour la phase intra académique.

L'article 4 est modifié comme suit : Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés :

- par le Recteur, le 15 juin 2023 pour la phase intra-académique.

#### Article 2 :

La Secrétaire Générale de l'Académie de RENNES est chargée de l'exécution du présent arrêté affiché dans les locaux du rectorat.

**Pour le Recteur et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
Directrice des Ressources Humaines,**

  
**Anne Sophie RAULT**